

**Avis général de la médiatrice du cinéma  
sur les propositions  
d'engagements de programmation  
Décembre 2012**

La Médiatrice du cinéma est chargée de formuler son avis sur les propositions d'engagements de programmation qui sont soumises par les opérateurs au CNC au titre des articles L. 122-22 à L. 122-26 et L. 213-5 du code du cinéma et de l'image animée et du décret n° 2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique et d'en examiner la mise en œuvre annuelle. A ce titre, en octobre 2012, à l'occasion de la publication du bilan 2011 des engagements en cours, j'ai eu l'occasion de formuler des conclusions et des recommandations que j'ai rendues publiques.

Après avoir examiné les 29 propositions qui me sont parvenues à ce jour et auditionné les principales fédérations de distributeurs et d'exploitants, ainsi qu'un échantillon d'opérateurs soumis à engagements de programmation, je souhaite communiquer au CNC et aux opérateurs un avis général susceptible de leur apporter un éclairage pour leurs discussions sur ce sujet.

## **1) Observations générales**

### ***a) de nombreux opérateurs à sensibiliser***

Il est nécessaire de sensibiliser les opérateurs au processus de proposition d'engagements et de bilan annuel sur les engagements de programmation ainsi que de leur annoncer à chaque phase les échéances suivantes ; il pourrait être rappelé à tous les opérateurs concernés que l'absence de respect des engagements souscrits les expose aux sanctions prévues à l'article L.422-1 du code du cinéma et de l'image animée.

De plus, le décret précité prévoit en son article 17 :« *Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques entrant dans le champ du 2° de l'article 12 n'a pas adressé ses propositions dans les deux mois suivant la notification ou lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article 13, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter ses propositions dans le délai d'un mois. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent,*

*l'exploitant n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article 13, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée détermine les engagements de programmation de l'exploitant, après consultation du médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs. »*

### ***b) des engagements publics dont le respect puisse être vérifié***

Pour ces engagements, il faut retenir des formulations qui ne présentent pas d'ambiguïté et dont on est raisonnablement assuré de pouvoir vérifier le respect.

Dans certains cas, le respect d'un engagement peut être difficile à mesurer globalement et annuellement à partir des données actuellement accessibles par le CNC (par exemple en matière de multidiffusion, en nombre de séances à des niveaux infra-hebdomadaires) ; néanmoins, dans la mesure où ces engagements sont publics et que la vérification de leur respect au jour le jour est accessible aux concurrents et aux partenaires intéressés, ces engagements sont utiles.

### ***c) des contrôles par le CNC dans l'attente de l'évolution des outils d'observation***

Avec l'équipement numérique, la remontée des logs devrait permettre aux distributeurs de mieux surveiller leur plan de sortie et de réagir rapidement en cas de non respect des accords pris avec l'exploitant. Elle devrait aussi permettre au CNC de renforcer considérablement sa capacité d'analyse et de contrôle des pratiques. Le médiateur devrait également pouvoir bénéficier de cette source d'information en cas de litige. Néanmoins il ne semble pas que les acteurs, sauf exception, se soient encore équipés pour pouvoir recevoir et analyser cette remontée des logs ; le CNC, pour sa part, annonce des travaux en ce sens.

Dès lors, au moins dans cette période transitoire, il pourrait être utile que le CNC engage des contrôles (aléatoires, ciblés ou réguliers) sur le respect des engagements de programmation.

### ***d) Le champ des opérateurs soumis à engagements***

Des demandes se sont exprimées d'extension du dispositif des engagements de programmation aux salles bénéficiant de subventions du CNC pour leur équipement ; l'esprit de la loi est d'imposer cette forme de régulation aux opérateurs disposant d'une certaine force dans leur capacité de programmation ; les nouveaux entrants peuvent apparaître moins puissants et plus dispersés, il n'en demeure pas moins que cette contrainte leur est imposée au titre de leur regroupement en matière de programmation, qui les renforce dans leur relation avec les distributeurs. Ainsi, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'envisager d'étendre les engagements de programmation à des cas tout à fait étrangers à cette logique. Il reste que les opérateurs qui relèvent des engagements sont d'ores et déjà hétérogènes et que leurs engagements doivent être adaptés en conséquence.

### **e) Pour 2013-2014, un objectif d'homogénéisation et d'approfondissement**

Pour l'essentiel, les propositions d'engagement des opérateurs pour la période à venir sont la reconduction des engagements de la période précédente. Aussi, la médiatrice propose-t-elle que la discussion entre le CNC et les opérateurs vise d'abord à harmoniser par le haut les niveaux d'engagements entre opérateurs placés dans des situations comparables. Un approfondissement des engagements doit toutefois être recherché principalement sur les zones à faible concurrence, sur la diffusion de court-métrages, comme sur la multidiffusion. Nous y reviendrons.

## **2) Les engagements relatifs à la diversité de la programmation et au pluralisme dans le secteur de la distribution**

### **a) L'ajustement des engagements de programmation de chaque établissement en fonction de la situation concurrentielle dans la zone de chalandise.**

Il convient de rappeler que les engagements n'ont pas vocation et ne sauraient avoir pour conséquence d'altérer la faculté des cinémas « *art et essai* » d'accéder aux films relevant de leur ligne éditoriale dans des conditions économiques équilibrées. Ils ont pour finalité première de contribuer à la diversité de l'offre cinématographique dans des zones où elle n'est pas assurée du fait de la configuration locale de l'exploitation cinématographique.

En conséquence, il est, actuellement, le plus souvent inutile qu'un établissement situé dans une zone dans laquelle un établissement classé assure déjà la programmation de films européens, de cinématographies peu diffusées et de films plus fragiles, prenne des engagements relatifs à la diversité et au pluralisme, tout au moins sous la forme où ils sont, à ce jour, usuellement exprimés, concernant notamment les films distribués à moins de 15 copies Paris. En particulier, on peut noter que peu de quartiers parisiens présentent une situation concurrentielle qui justifie de tels engagements.

Les opérateurs concernés pourraient être davantage sollicités sur des propositions d'engagements relatifs à la diversité et au pluralisme qui puissent avoir un sens dans ces zones à forte concurrence.

A l'inverse, un établissement en situation de quasi monopole dans sa zone de chalandise devrait prendre des engagements renforcés dans chacune des trois catégories de films européens, de cinématographies peu diffusées et de films plus fragiles.

Dans les deux cas, un engagement à passer gratuitement des bandes-annonces des films concernés pourrait être envisagé par les opérateurs pour en améliorer la visibilité.

### **b) Sur certaines catégories de films de la « diversité »**

Un engagement vis-à-vis du cinéma jeune public européen pourrait être pris pour favoriser l'accès des jeunes à cette cinématographie peu diffusée.

De façon générale, l'engagement vis-à-vis des films plus fragiles, parfois insuffisamment exposés, mériterait une réflexion, notamment en ce qui concerne la taille d'une sortie dite limitée : le critère usuel de moins de 15 copies Paris est sans doute trop élevé dans la mesure où il couvre aussi des films art et essai attendus.

Par ailleurs, certains opérateurs se sont engagés à programmer ces films durant un minimum de deux semaines. La généralisation de cet engagement pourrait mériter attention dans la mesure où l'exploitant est en mesure d'assumer pleinement ses choix dans ce secteur de la programmation.

Enfin, la difficulté d'accès et de maintien des films fragiles dans les salles mériterait une réflexion commune de la profession.

#### **c) *Courts-métrages :***

Le court métrage relève aujourd'hui des cinématographies peu diffusées couvertes par l'article 13 du décret de 2010.

La difficulté en ce domaine tient à la valorisation commerciale et la complexité de l'avant séance ; ainsi des engagements pourraient porter sur la limitation de la durée de la partie commerciale de l'avant séance, selon le même principe que ceux qui existent déjà sur le hors film.

Toutefois, l'engagement en faveur de la diffusion de court-métrages pourrait porter dans l'immédiat sur un nombre de court-métrages (en nombre de films ou en nombre de minutes) à diffuser dans l'année dans l'établissement, quelles que soient les modalités de diffusion (en première partie de long métrage, lors de programmes complets, cycles ou festivals, ou par la diffusion de programmes sortis par les distributeurs).

#### **d) *Le champ des engagements:***

Bien que la réglementation ne le prévoit pas, il serait utile que le document des engagements de programmation de chaque opérateur contienne aussi, au moins en annexe pour information, les engagements qu'il a pu prendre en matière de programmation devant la CDAC ou la CNAC lors de la procédure d'autorisation, engagements dont le suivi et le contrôle relève du CNC. Une réflexion devrait être conduite sur les possibilités et les modalités d'évolution dans le temps de tels engagements.

### **3) Les engagements relatifs à la limitation de la multidiffusion**

L'expérience de l'année 2011 conduit à recommander de renforcer ces engagements de la façon suivante :

- Fonder les engagements sur la journée et non sur la semaine ;

-Préciser que l'engagement porte sur chaque film indépendamment de sa version (VO, VF, 2D, 3D) et du support (argentique ou numérique) ;

-Supprimer les dérogations, ou les limiter par exemple à dix journées dans l'année au total, par établissement et pour l'ensemble des films ;

-Maintenir (ou diminuer) le pourcentage maximum de séances consacrées à un même film et la limitation du nombre d'écrans maximum par film ;

-Rappeler l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans accord préalable avec le distributeur sur la compensation offerte, et prévoir, si nécessaire, le cadre de sanctions possibles pour la déprogrammation unilatérale de séances (y compris calcul du quantum par séance selon la séance) ; rappeler, de même, que l'ajout d'un écran pour un même film ne doit être fait qu'avec l'accord préalable du distributeur.

Par ailleurs, la position exprimée par certains opérateurs de conditionner la mise en œuvre de leurs engagements de limitation de la multidiffusion au respect des mêmes obligations par tous les établissements cinématographiques situés dans les mêmes zones de chalandise, pose la question de la réglementation elle-même. Celle-ci a en effet été élaborée, en accord avec l'Autorité de la concurrence, dans le souci d'imposer des contraintes spécifiques pesant sur les exploitants d'une certaine puissance sur le marché. En l'état actuel des textes il ne paraît donc pas possible d'accepter la formulation proposée par ces opérateurs, sauf à remplacer la réglementation actuelle par un texte normatif de portée générale interdisant ou encadrant la multidiffusion dans tous les établissements cinématographiques quelle que soit leur taille.

#### **4) L'encadrement de l'activité « HORS FILM »**

En 2011 l'activité du hors film est restée très limitée, comme en 2012, mais quelques beaux succès ont été enregistrés dans ce cadre. Les engagements doivent donc être poursuivis et gagneraient à être homogénéisés.

Les exploitants pourraient utilement s'engager, dans la mesure du possible, à éviter de programmer des séances de hors film le week-end et sur les séances porteuses

Par ailleurs, dès lors que les activités « hors film » sont programmées à l'avance, les exploitants concernés doivent informer les distributeurs, notamment en amont au moment des négociations relatives au placement des films, sur les conséquences de cette activité sur l'exploitation de l'œuvre et sur les mesures de compensation envisagées. Ils pourraient prendre un engagement en ce sens.

## **5) La multiprogrammation : favoriser la réflexion sur des bonnes pratiques**

Un opérateur qui se voit confier un film en sortie nationale a des responsabilités particulières et s'engage avec le distributeur sur les conditions de son exploitation, généralement en plein programme<sup>1</sup> sur un certain nombre de semaines.

Toutefois, avec le déploiement du numérique, des pratiques de multiprogrammation se multiplient au cours de l'exploitation d'un film voire dès sa sortie nationale ; certaines sont visent à l'optimisation du potentiel commercial de l'établissement, d'autres se fondent sur une exposition plus adaptée à la nature du film (film pour enfants, film très fragile), et établissent un lien notamment avec une offre de durée,....

Les opérateurs pourraient, en conséquence, être invités à décrire les modes d'exploitation qu'ils jugent utile de proposer (sauf accord différent avec le distributeur) : justifications d'un traitement en multiprogrammation, nombre et qualité des séances et nature de l'engagement de durée, de façon à permettre une réflexion de la profession sur ce sujet.

\*\*\*\*\*

Enfin, dans la mesure où le marché et les pratiques évoluent rapidement, il sera utile de faire un point dans un an pour apprécier l'opportunité d'une adaptation des engagements, par avenants, aux réalités qui seraient constatées.

La Médiatrice du cinéma

Jeanne Seyvet

---

<sup>1</sup> Hors exploitants disposant d'un petit nombre d'écrans